

POLITIQUE INTERNE

Thèse de doctorat

CHANGEMENT DE SUPERVISEURE DE THESE DE DOCTORAT¹

La procédure lors de litiges pendant le doctorat est une procédure bidirectionnelle. Elle peut être utilisée à la fois par les étudiantes² et par les professeures. Ainsi, lorsque surgissent des difficultés importantes, la professeure et l'étudiante se rencontrent afin de discuter des enjeux et des avenues possibles pour que l'encadrement doctoral soit plus agréable et efficient.

Deux cas de figures sont possibles:

1. L'étudiante et la professeure souhaitent continuer ensemble suite à cette rencontre de recadrage;
2. L'étudiante et la professeure ne s'entendent pas sur les modalités du processus du doctorat.

Dans le cas où les deux parties ne s'entendent pas sur la façon de fonctionner, une autre rencontre est programmée en présence de l'étudiante, de la professeure et de la responsable des études supérieures - sauf si la responsable des études supérieures juge qu'il est inapproprié de rencontrer ensemble l'étudiante et la professeure (problèmes de santé, conflits importants, dilemmes éthiques, discrimination, comportement inapproprié ou harcèlement)³. Le but de cette autre rencontre est alors de clarifier les rôles de chacune et de tenter de trouver des solutions afin de poursuivre la collaboration (il s'agit alors de s'entendre explicitement sur les attentes mutuelles de l'étudiante et de la professeure).

Trois cas de figures sont encore ici possibles :

1. L'étudiante et la professeure s'entendent et souhaitent continuer ensemble suite à cette seconde rencontre de recadrage;
2. L'étudiante et la professeure ne s'entendent toujours pas ;
3. La responsable des études supérieures décide d'un changement de direction.

¹ Dans le cas où la responsable des études supérieures est elle-même impliquée, la directrice de l'École la remplace.

² Le féminin l'emporte sur le masculin.

³ L'École de service social souscrit au règlement de l'Université d'Ottawa portant sur la prévention du harcèlement et de la discrimination.

<http://www.uottawa.ca/enbref/reglement-67a-prevention-du-harcelement-et-de-la-discrimination>

La superviseure de thèse garde ses crédits associés à la direction le temps de la supervision. Plus précisément, si le changement de supervision a lieu avant la première moitié d'une session, alors la superviseure de thèse n'a pas de crédits associés à la direction durant cette session. Par contre, si le changement de supervision a lieu après la première moitié d'une session, alors la superviseure de thèse conserve les crédits associés à la supervision durant cette session. Les crédits accordés à la nouvelle directrice ne sont pas systématiques et seront évalués par la directrice de l'école en fonction de l'état d'avancement de la thèse de doctorat.

Adopté à l'Assemblée départementale du 20 janvier 2015